

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 419-01-01

Décision : 12598  
Date : 19 avril 2024  
Présidente : Carole Fortin  
Régisseurs : Judith Lupien  
Simon Trépanier

---

**OBJET :** Avis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur une demande de changement d'exploitant d'une usine laitière

---

**FERME JULIO INC.**

Demanderesse

---

## DÉCISION

---

[1] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) (la Loi) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) doit, à la demande du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le Ministre), lui donner un avis sur les demandes de délivrance de permis d'exploitation d'usine laitière ou de transport de lait ou de crème de la ferme d'un producteur à une usine laitière;

[2] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la Loi prévoit que l'avis au Ministre porte sur les conditions de mise en marché existant dans le secteur d'activités visé par la demande, les conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et les effets possibles de la délivrance du permis sur l'industrie laitière et les consommateurs;

[3] **ATTENDU QUE** le Ministre requiert de la Régie un avis sur la demande de « Ferme Julio inc. » afin que lui soit attribué un permis d'exploitation d'usine laitière l'autorisant à exploiter l'établissement situé au 1649, boulevard David-Bouchard Nord à Granby, usine qui est actuellement exploitée à la suite de l'émission d'un permis délivré à « Fromagerie Julio inc. ». Les opérations resteront les mêmes;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie a homologué les conventions de mise en marché dans le secteur laitier entre Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), le Conseil des industriels laitiers du

Québec et Agropur coopérative, ces conventions déterminant les règles d'approvisionnement des usines laitières en lait de vache;

[5] **ATTENDU QUE** les PLQ ont fait part à la Régie qu'ils n'ont pas d'observations à soumettre dans le cadre de la demande de modification de permis;

[6] **ATTENDU QUE** les autres intervenants concernés de l'industrie ont été informés de cette demande et qu'ils n'ont formulé aucun commentaire ou objection;

[7] **ATTENDU QUE** ce projet ne soulève pas d'enjeu quant aux conditions de mise en marché et quant aux conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation;

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec recommande au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation que soit délivré un permis d'exploitation d'usine laitière en faveur de « Ferme Julio inc. » afin que lui soit attribué un permis d'exploitation d'usine laitière l'autorisant à exploiter l'établissement situé au 1649, boulevard David-Bouchard Nord à Granby, usine qui est actuellement exploitée à la suite de l'émission d'un permis délivré à « Fromagerie Julio inc. ». Les opérations resteront les mêmes.

---

(s) Carole Fortin

---

(s) Judith Lupien

---

(s) Simon Trépanier